



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 907

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les pensions versées par les caisses de sécurité sociale des pays d'Afrique francophone aux ressortissants français. La dévaluation du franc CFA, intervenue le 1er janvier 1994, a diminué de moitié les retraites versées à nos compatriotes français et engendré, de ce fait, de graves difficultés financières pour ces ayants-droit. Le dispositif d'aide forfaitaire exceptionnelle mis en place en 1994 n'a pas réglé la question au fond. Une mission a donc été chargée de procéder à une évaluation des effectifs actuels et futurs des pensionnés concernés, des prestations sociales en cause et des difficultés rencontrées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les conclusions de ce rapport et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour apporter des solutions équitables et dans les meilleurs délais à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à la situation de Français qui, après avoir accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique, rencontrent des difficultés pour percevoir la pension qu'ils ont acquise à ce titre auprès des régimes locaux d'assurance vieillesse, pension dont la contre-valeur en francs français s'est de surcroît trouvée réduite après la dévaluation du franc CFA en janvier 1994. Une mission tripartite, dirigée par l'Inspection générale des affaires sociales et menée avec les services des ministères des affaires étrangères et de la coopération, a procédé à une évaluation et à une analyse de ces difficultés. Cette mission s'est rendue dans six des Etats africains concernés où elle a pu rencontrer les représentants locaux des associations représentatives des Français de l'étranger et les délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE). Des propositions ont été formulées et ont fait l'objet d'un examen ministériel. S'agissant tout d'abord des effets des dévaluations ou dépréciations monétaires, il est confirmé que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir la valeur de prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale et libellées dans leurs monnaies nationales. Elle n'exerce aucune responsabilité juridique ou financière vis-à-vis de ces régimes et les conventions bilatérales de sécurité sociale passées avec les Etats concernés, lorsqu'elles n'existent, n'ont pour but que de coordonner l'application des deux législations nationales pour l'ouverture et le calcul des droits à pension, mais non d'organiser des transferts de gestion d'un régime à l'autre, une fois les droits liquidés. En ce qui concerne les difficultés de perception des pensions, s'il ne peut être envisagé pour les raisons indiquées ci-dessus un transfert de leur gestion et de leur paiement à un organisme français, un certain nombre de mesures ont été arrêtées sur la base des travaux de la mission tripartite. Devrait tout d'abord être organisée une centralisation par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, l'organisme de liaison français, des dossiers des personnes rencontrant de telles difficultés. Ce suivi systématique et global permettra de mieux cerner les problèmes et de rendre plus efficaces les interventions de cet organisme auprès des caisses étrangères concernées. Le Gouvernement français ne manquera pas, de surcroît, de rappeler à ses homologues africains, lors des rencontres bilatérales ou multilatérales, leurs responsabilités vis-à-vis des ressortissants français titulaires de pensions de retraite de leurs régimes de sécurité sociale. Parallèlement le

ministère de la coopération a été chargé d'élaborer des propositions concrètes d'aide à présenter à nos partenaires africains pour réorganiser ou améliorer le fonctionnement, s'il y a lieu, de leurs caisses de retraite, en complément de l'action déjà menée au sein de la conférence interafricaine des institutions de prévoyance sociale (CIPRES) en matière de contrôle de gestion et d'assistance technique. Par ailleurs, une circulaire prise sous le timbre de la direction de la sécurité sociale donnera des instructions aux caisses françaises de retraite pour qu'en cas de carrière mixte accomplie en France et dans un Etat lié à la France par une convention bilatérale de coordination, les droits à pension française puissent être liquidés de façon autonome et sans délais, même à titre provisoire, afin que les retards ou la carence des institutions étrangères ne se traduisent pas également par des retards dans la liquidation des droits du côté français. Seront également étudiés, dans le même ordre d'idées, les moyens de faciliter la preuve de leurs activités en Afrique pour les personnes ayant cotisé à des caisses locales afin d'améliorer la prise en compte de ces périodes pour le calcul des pensions françaises. Les modalités de coordination contenues dans certaines des conventions ci-dessus évoquées pourraient en outre fait l'objet d'une révision en accord avec l'Etat partenaire s'il s'avère que des aménagements techniques sont à même de régler certains problèmes. Enfin, il faut rappeler que la meilleure garantie pour les Français expatriés ou anciens expatriés d'être protégés contre de futurs aléas monétaires ou des défaillances de régimes étrangers de sécurité sociale est d'être couverts par le système français de protection sociale pendant la durée de leur activité à l'étranger. Cela passe soit par la demande de maintien au régime obligatoire présentée par l'employeur en France si les intéressés sont en position de détachement, soit de façon plus générale par la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la caisse des Français de l'étranger. Il conviendra de développer l'information sur ce thème et d'inciter nos compatriotes à user plus systématiquement de l'une ou l'autre formule. Comme il est fait état de retraités disposant parfois, du fait des difficultés évoquées, de revenus parfois inférieurs au « minimum vieillesse », il est en outre rappelé que si les ressources de titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 907

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2298

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3716